

## ZRR et pratique notariale

Issu de Defrénois - 09/11/2017 - n° 26 - page 23  
ID : DEF127m7

### Auteur(s):

- Guillaume Josso, notaire assistant à Châteaubriant, chargé d'enseignement à l'université Bretagne Sud, faculté de Vannes

## Pourquoi est-il important pour les notaires d'être attentifs aux ZRR ?

L'arrêté du 16 mars 2017<sup>1</sup> constatant le nouveau classement des communes en zone de revitalisation rurale (ZRR) a pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2017<sup>2</sup>.

Ce classement<sup>3</sup> est très important pour la pratique notariale afin de respecter le devoir de conseil, car 4 087 communes intègrent cette ZRR (ex. : la communauté de communes Châteaubriant-Derval en Loire-Atlantique)<sup>4</sup>, alors que 4 740 communes ont au contraire été écartées<sup>5</sup> (ex. : la commune de Curbans dans les Alpes-de-Haute-Provence).

Les notaires sont concernés au premier plan car les entrepreneurs ou futurs entrepreneurs viennent chercher très classiquement l'ensemble des conseils avec une vue d'ensemble si caractéristique à la profession.

Sans prétendre à l'exhaustivité, ces questions/réponses ont pour objet de regrouper l'ensemble des avantages d'implanter ou de reprendre une entreprise en ZRR car cela ne se limite pas aux activités agricoles !

Il faut bien rappeler qu'une entreprise, quelle que soit sa forme juridique, ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale est susceptible de pouvoir bénéficier des exonérations et/ou allègements fiscaux<sup>6</sup> par le simple fait d'être située dans cette zone.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, 14 901 communes bénéficient ainsi des effets du dispositif des ZRR<sup>7</sup>.

La réforme des ZRR, votée en loi de finances rectificative pour 2015, a simplifié les critères de classement des territoires pris en compte. Les critères sont désormais examinés à l'échelon intercommunal et entraînent le classement de l'ensemble des communes de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Les ZRR comprennent les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, incluses dans un arrondissement ou un canton caractérisé par une très faible densité de population ou par une faible densité de population et satisfaisant à l'un des trois critères socio-économiques suivants :

1. un déclin de la population constaté sur l'ensemble de l'arrondissement ou du canton ou dans une majorité de leurs communes dont le chef-lieu ;
2. un déclin de la population active ;
3. une forte proportion d'emplois agricoles (CGI, art. 1465 A, II).

Ainsi, pour être classé en ZRR au 1<sup>er</sup> juillet 2017, l'EPCI doit avoir à la fois :

- une densité de population inférieure ou égale à la médiane des densités par EPCI ;
- un revenu fiscal par unité de consommation médian inférieur ou égal à la médiane des revenus fiscaux médians<sup>9</sup>.

À la suite de la vérification du classement de la commune en ZRR, le notaire va pouvoir prodiguer les conseils auprès de son client afin de l'informer des exonérations et allègements fiscaux. L'objectif est de favoriser le développement économique et l'emploi.

S'installer en ZRR permet de bénéficier d'une réduction de droits de mutation à titre onéreux lors de l'acquisition d'un fonds de commerce, artisanal ou libéral, de bénéficier d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu pendant 5 années,

et partiellement les 3 années suivantes, et de l'exonération de cotisations sociales pendant douze mois pour chaque embauche. D'autres entreprises vont pouvoir bénéficier d'avantages supplémentaires par l'exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), ainsi que de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation.

## En ZRR, peut-on bénéficier d'une réduction des droits de mutation à titre onéreux ?

Oui, cette réduction concerne l'acquisition à titre onéreux de tous les fonds professionnels : fonds de commerce et assimilé, fonds artisanal et fonds libéral<sup>10</sup>.

L'acquisition d'un fonds agricole est quant à elle soumise au droit fixe de 125 € ([CGI, art. 732](#)) et n'est par corrélation aucunement concernée par cet avantage fiscal.

Lors de l'acquisition d'un fonds de commerce ou assimilé<sup>11</sup>, artisanal ou libéral, les droits de mutation à titre onéreux sont proportionnels à l'instar des droits de mutation à titre gratuit<sup>12</sup>.

Ce sont les articles 719 du Code général des impôts (droit budgétaire perçu au profit de l'État) auquel s'ajoutent les taxes locales additionnelles départementales ([CGI, art. 1595](#)) et communale ([CGI, art. 1595 bis](#)) qui régissent ces acquisitions. Il s'agit d'un système de tranches bien connu des praticiens : de 0 à 23 000 €, le taux est de 0 % ; de 23 000 € à 107 000 € et de 107 000 € à 200 000 €, le taux est de 3 % ; au-delà, le taux est de 5 %. Si la cession est inférieure à 23 000 €, un droit fixe de 25 € sera perçu par l'administration fiscale<sup>13</sup>.

Lorsque l'entreprise cédée est située en ZRR, une réduction de droits de mutation à titre onéreux est prévue par l'article 722 bis du CGI. En effet, une deuxième tranche est créée pour réduire le taux à 1 % au lieu de 3 % jusqu'à 107 000 €. Les autres tranches demeurent inchangées.

L'article 722 bis du CGI énonce uniquement l'acquisition de fonds de commerce mais l'administration fiscale a étendu ce régime de faveur aux conventions à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire<sup>14</sup>.

Classiquement, l'administration fiscale prévoit des garanties car le cessionnaire doit prendre, lors de la mutation, l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de 5 ans à compter de cette date ([CGI, art. 722 bis](#)).

Lorsque l'engagement des 5 années n'est pas respecté, le cessionnaire est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé.

Par une meilleure compréhension, il est possible d'effectuer un tableau synoptique :

### TARIF DE DROIT COMMUN

Prix de cession	Droit budgétaire ( <a href="#">CGI, art. 719</a> )	Taxe départementale ( <a href="#">CGI, art. 1595</a> )	Taxe communale ( <a href="#">CGI, art. 1595 bis</a> )	Taux général
0 à 23 000 €	0 %	0 %	0 %	0 %
23 000 € à 107 000 €	2 %	0,60 %	0,40 %	3 %
107 000 € à 200 000 €	0,60 %	1,40 %	1 %	3 %
200 000 € et au-delà	2,60 %	1,40 %	1 %	5 %

### TARIF EN ZRR

Prix de cession	Droit budgétaire ( <a href="#">CGI, art. 722 bis</a> )	Taxe départementale ( <a href="#">CGI, art. 1595</a> )	Taxe communale ( <a href="#">CGI, art. 1595 bis</a> )	Taux général
0 à 23 000 €	0 %	0 %	0 %	0 %
23 000 € à 107 000 €	0 %	0,60 %	0,40 %	1 %
107 000 € à 200 000 €	0,60 %	1,40 %	1 %	3 %
200 000 € et au-delà	2,60 %	1,40 %	1 %	5 %

## Exemple

Prenons l'exemple d'une acquisition à titre onéreux d'un fonds de commerce situé à Nantes (ville non située en ZRR) moyennant un prix de 115 000 €.

Tarif de droit commun :

$$23\ 000\ € \times 0\ \% = 0\ €$$

$$107\ 000\ € - 23\ 000\ € \times 3\ \% = 2\ 520\ €$$

$$115\ 000\ € - 107\ 000\ € \times 3\ \% = 240\ €$$

$$\text{Droits de mutation à titre onéreux : } 2\ 520\ € + 240\ € = 2\ 760\ €$$

Même exemple mais le fonds de commerce se situe à Châteaubriant (ville située en ZRR au 1<sup>er</sup> juillet 2017) :

$$23\ 000\ € \times 0\ \% = 0\ €$$

$$107\ 000\ € - 23\ 000\ € \times 1\ \% = 840\ €$$

$$115\ 000\ € - 107\ 000\ € \times 3\ \% = 240\ €$$

$$\text{Droits de mutation à titre onéreux : } 840\ € + 240\ € = 1\ 080\ €$$

Avec cet exemple, l'avantage<sup>15</sup> octroyé au cessionnaire pour l'acquisition d'un fonds en zone de revitalisation rurale est de 1 680 €, représentant ainsi une économie de 60 % !

Pour information, cet avantage est également octroyé lors de l'acquisition d'un fonds de commerce ou de clientèle réalisée dans une zone de redynamisation urbaine et zone franche urbaine-territoire entrepreneur<sup>16</sup>.

En revanche, on peut s'interroger sur le fait que le législateur n'a pas étendu cette réduction lors de l'acquisition de parts sociales ou d'actions<sup>17</sup>.

## En ZRR, peut-on bénéficier d'une exonération d'impôts sur les bénéfices ?

Oui, l'objectif affiché par le législateur est de favoriser le développement local et les embauches<sup>18</sup> afin d'inciter les entreprises à s'installer dans une ZRR car l'avantage est très important : exonération d'impôt sur les sociétés ou sur les revenus<sup>19</sup>.

Selon l'article 44 *quindécies* du CGI, les entreprises concernées doivent être créées ou reprises *avant le 31 décembre 2020*<sup>20</sup> et avoir :

- une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale (exclusion de l'activité agricole) ;
- un siège social et toutes les activités implantées dans une ZRR ;
- un régime réel d'imposition (de plein droit ou sur option) ;
- moins de 11 salariés<sup>21</sup> en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois ;
- moins de 50 % du capital détenu par d'autres sociétés.

Des exclusions ont néanmoins été prévues. Ainsi, ne peuvent pas bénéficier de l'exonération d'impôt les entreprises :

- ayant une activité financière, bancaire, d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles ou de pêche maritime ;
- réalisant des bénéfices agricoles ;
- créées par extension d'une activité qui existait déjà ou par transfert d'une activité provenant d'une entreprise déjà exonérée ;
- reprises et dont le cédant (ou son époux, ses ascendants et descendants, frères et sœurs) détient plus de 50 % des droits de la société ;
- reprises au profit de l'époux (ou pacsé), des ascendants ou descendants, les frères et sœurs du cédant.

De nombreuses entreprises sont ainsi concernées par ce dispositif car elles doivent être :

- soit créées ;
- soit reprises.

Il s'agit d'une exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés :

- totale pendant 5 ans ;
- partielle pendant les 3 années suivantes : 75 % la 6<sup>e</sup> année, 50 % la 7<sup>e</sup> année et 25 % la 8<sup>e</sup> année.

À noter qu'il existe une limite car l'entreprise ne peut pas bénéficier d'un avantage fiscal supérieur à 200 000 € sur 3 exercices. L'avantage est réduit à 100 000 € pour une entreprise de transport.

Un des nombreux intérêts de ce dispositif est qu'aucune démarche spécifique n'est à effectuer dès lors que l'entreprise répond aux critères d'exonération.

Même si cet avantage est automatique<sup>22</sup>, il faut bien informer le client qu'il doit remplir à cet effet la ligne adéquate<sup>23</sup> de sa déclaration 2065<sup>24</sup>, 2031<sup>25</sup>, 2035<sup>26</sup>, 2139<sup>27</sup> ou 234<sup>228</sup>.

Il est loisible pour l'entreprise de demander avant au service des impôts si elle remplit les conditions de l'allègement fiscal. Si l'administration fiscale ne donne pas de réponse après 3 mois, cela vaut acceptation<sup>29</sup>.

Lorsque l'entreprise peut bénéficier de plusieurs régimes dérogatoires différents<sup>30</sup>, l'entreprise dispose d'un délai de 6 mois pour choisir l'exonération pour l'implantation en ZRR. Ce choix est irrévocable et emporte renonciation définitive aux autres régimes (CGI, art. 44 *quindecies*, IV).

Une tolérance de 25 % pour le chiffre d'affaires réalisé hors zone est fixée par l'article 44 *quindecies* du CGI. Lorsqu'une entreprise exerce une activité qui est réalisée en partie en dehors d'une ZRR, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 25 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones. Au-delà de 25 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Le client devra dans ce cas effectuer un retrait de son chiffre d'affaires réalisé en dehors d'une ZRR.

Par principe, cette exonération ne s'applique pas à l'auto-entrepreneur doté d'un statut particulier<sup>31</sup>.

Le notaire, après avoir prodigué lesdites informations sur l'exonération d'impôts, va pouvoir énoncer un autre avantage, et non des moindres, de s'implanter en ZRR : l'allègement des droits de mutation à titre onéreux.

## En ZRR, peut-on bénéficier d'une exonération de cotisations sociales ?

Oui, il s'agit ici d'inciter l'embauche grâce à une exonération de charges patronales pendant douze mois (CSS, art. L. 131-4-2).

Sous réserve que l'employeur n'ait pas effectué de licenciement économique durant les 12 mois précédant l'embauche (CSS, art. L. 131-4-2, II), cet avantage est octroyé à toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique et ayant :

- une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

- au minimum la présence d'un établissement en ZRR ;
- au maximum 50 salariés<sup>32</sup> ;
- être en conformité concernant ses obligations avec l'URSSAF ;
- la détention au maximum de 25 % du capital par d'autres entreprises<sup>33</sup>.

Les organismes d'intérêt général (dénommés OIG) peuvent également bénéficier de cet avantage de charges sociales ([CSS, art. L. 131-4-3](#)). Il s'agit des associations reconnues d'utilité publique, les établissements d'enseignement supérieur à but non lucratif, ...

Il s'agit d'une exonération pendant *12 mois* ([CSS, art. L. 131-4-2](#), III) de charges patronales portant sur :

- les assurances sociales (maladie maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse) ;
- les allocations familiales.

L'allègement ne concerne pas les cotisations de retraite complémentaire, l'assurance chômage, les accidents du travail, la taxe d'apprentissage, la CSG-CRDS, etc.

L'exonération est :

- totale jusqu'à 1,5 fois le SMIC (soit jusqu'à 2 220,40 € bruts mensuels en 2017) ;
- dégressive entre 1,5 et 2,4 le SMIC (soit entre 2 220,40 € et 3 552,64 € bruts mensuels en 2017).

Cette exonération de charges patronales concerne l'embauche<sup>34</sup> d'un ou plusieurs salariés ([CSS, art. L. 131-4-2](#), II), à temps plein ou à temps partiel :

- en contrat à durée illimitée ;
- ou en contrat à durée déterminée de 12 mois minimum.

À la différence de l'exonération d'impôt étudiée précédemment, cet avantage de charges sociales n'est pas automatique.

Le client doit être informé qu'il doit ([CSS, art. L. 131-4-2](#), IV) :

- adresser une demande en lettre recommandée avec avis de réception ou en main propre contre décharge à l'URSSAF qui envoie une réponse dans les 3 mois ;
- effectuer auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle une déclaration d'exonération CERFA<sup>35</sup> dans les 30 jours suivant l'embauche.

Il faut respecter ces délais car, à défaut, la durée de l'exonération est diminuée de la période comprise entre le jour de l'embauche et l'envoi ou le dépôt tardif de la déclaration ([CSS, art. L. 131-4-2](#), IV, al. 2).

## **En ZRR, peut-on bénéficier d'une exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ?**

Oui, certaines entreprises vont pouvoir bénéficier d'une exonération de la contribution économique territoriale (CET) qui regroupe la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)<sup>36</sup>.

À la différence des autres avantages étudiés ci-dessus, il faut préciser que la collectivité locale peut supprimer l'exonération de la CET par délibération<sup>37</sup>.

L'exonération de contribution économique territoriale est octroyée pendant 5 ans au maximum et l'avantage fiscal ne peut pas dépasser 200 000 € sur 3 ans.

Les entreprises concernées par cette exonération de CET sont les suivantes :

- les créations d'activités par des artisans, inscrits au répertoire des métiers, procédant à des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires ;
- les extensions ou créations, reconversions, ou reprises d'établissements exerçant des activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ;
- les créations d'activités commerciales ou reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, avec moins de 5 salariés et installées dans les communes de moins

de 2 000 habitants.

Le praticien doit informer son client que ce dernier, pour bénéficier de l'exonération de la CET, doit adresser au service des impôts des entreprises compétent :

- en cas de création d'activité : le formulaire CERFA n° 14187\*05, au plus tard le 31 décembre de l'année de création ;
- dans les autres cas : le formulaire CERFA n° 10694\*16 au centre des impôts avec l'envoi de la déclaration annuelle de CFE le 3 mai suivant l'année de réalisation de l'opération exonérée<sup>38</sup>.

## En ZRR, peut-on bénéficier d'une exonération de la taxe foncière et de la taxe d'habitation ?

Oui, certaines entreprises vont pouvoir bénéficier en plus d'une exonération de la taxe foncière ([CGI, art. 1383 E bis](#)) et de la taxe d'habitation ([CGI, art. 1407](#) à [1407 bis](#)).

Les entreprises concernées sont celles qui ont une activité d'hébergement : les hôtels<sup>39</sup>, chambres d'hôtes et meublés de tourisme situés en ZRR.

Dotés d'une fiscalité propre, ce sont les collectivités territoriales et les EPCI qui vont pouvoir, par le biais d'une délibération expresse, exonérer ces entreprises de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation.

L'administration fiscale met à la disposition des contribuables concernés deux imprimés CERFA pour bénéficier de ces exonérations :

- CERFA n° 13567-02 concernant l'exonération de la taxe d'habitation pour chambres d'hôtes et meublés de tourisme situés en ZRR ;
- et CERFA n° 15532-01 concernant l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les hôtels, meublés de tourisme et chambres d'hôtes situés en ZRR.

Ces déclarations doivent être déposées avant le 31 décembre de chaque année auprès du centre des impôts fonciers territorialement compétent, accompagnées de tous les documents justifiant de l'affectation des locaux.

### Notes de bas de page

1 - Arrêté du ministère de l'Aménagement du territoire, de la Ruralité et des Collectivités territoriales du 16 mars 2017 : JO, 29 mars 2017.

2 - Art. 3 de l'arrêté préc.

3 - Remplaçant le classement défini par l'arrêté du 10 juillet 2013 et l'arrêté modificatif du 30 juillet 2014 en vigueur jusqu'au 30 juin 2017.

4 - Cinq communes bénéficiaient déjà de ce dispositif et vont continuer d'être en ZRR : La Chapelle-Clain, Erbray, Petit-Auverné, Saint Julien de Vouvantes et Juigné des Moutiers.

5 - V. « Votre commune est-elle (toujours) en ZRR ? », 29 mars 2017, Assoc. des maires de France et des présidents d'intercommunalité, [http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC\\_N\\_ID=24461&TYPE\\_ACTU=](http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=24461&TYPE_ACTU=)

6 - Sous réserve de respecter certaines conditions, v. *infra*.

7 - « Le périmètre des ZRR au 1<sup>er</sup> juillet 2017 », act. 29 mars 2017, L'Observatoire des territoires, [www.observatoire-des-territoires.gouv.fr](http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr).

8 - Soit 554 communes de plus qu'en 2014 : « La nouvelle liste des zones de revitalisation rurale est publiée : 554 communes en plus », act. 29 mars 2017, <http://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr>.

9 - « Le périmètre des ZRR au 1<sup>er</sup> juillet 2017 », v. *supra* note 6.

10 - « Comment calculer les droits d'enregistrement lors d'une mutation d'un fonds de commerce ? », <https://www.service-public.fr>.

11 - Cession de clientèle.

12 - En ligne directe, ligne collatérale privilégiée.

13 - « Comment calculer les droits d'enregistrement lors d'une mutation d'un fonds de commerce ? », <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises>.

**14** – BOFiP, BOI-ENR-DMTOM-10-30-20-20120912. Il s'agit d'une retranscription de l'administration fiscale de sa doctrine antérieure : BOI 2003, 7D-1-03.

**15** – Sous réserve de respecter les conditions et notamment l'engagement de maintenir l'exploitation du fonds pendant 5 ans.

**16** – Zone définie au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

**17** – Concernant les activités commerciales, artisanales ou libérales car l'activité agricole est soumise au droit fixe de 125 € ([CGI, art. 730 bis](#)).

**18** – V. *infra*.

**19** – Légèrement aménagés par l'article 45 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et l'article 15 de la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 : JCP N 2016, act. 877, spéc. n° 28.

**20** – Et après le 1<sup>er</sup> juillet 2017 si la commune n'était pas déjà identifiée en ZRR.

**21** – Avant la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015, art. 45 (JO, 30 déc. 2015), le nombre était de dix.

**22** – Sous réserve du respect des conditions énoncées *supra*, et <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises>, exonérations d'impôts en ZRR.

**23** – Case prévue à cet effet : [CGI, art. 44 quindecies](#).

**24** – Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés.

**25** – Pour les entreprises assujetties aux bénéficiaires industriels et commerciaux.

**26** – Pour les entreprises assujetties aux bénéficiaires non commerciaux.

**27** – Pour les entreprises assujetties aux bénéficiaires agricoles régime réel simplifié.

**28** – Pour les entreprises assujetties aux bénéficiaires agricoles régime du forfait.

**29** – V. <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises>, exonérations d'impôts en ZRR.

**30** – Ex : implantation en zone d'aide à finalité régionale ([CGI, art. 44 sexies](#)).

**31** – V. Carnet de chantier, mai 2017, n° 79, p. 17 : « Le statut d'auto-entrepreneur ne s'applique plus dès lors que le contribuable a opté pour le régime réel. Donc, les auto-entrepreneurs ne peuvent pas bénéficier du régime d'exonération des ZRR. Par ailleurs, l'option pour le régime réel d'imposition par une personne ayant préalablement exercé son activité sous le régime d'auto-entrepreneur ne lui ouvre pas droit aux exonérations (...) dès lors que ce changement d'activité ne constitue ni une reprise d'activité, ni une cessation d'activité suivie d'une création d'activité ».

**32** – Le nombre est de 11 salariés au maximum concernant l'exonération d'impôts, v. *supra*.

**33** – De plus de 250 salariés et plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires.

**34** – Le législateur emploie le terme « embauche » ; par corrélation, cet avantage social exclut les salariés déjà présents au sein de l'entreprise ([CSS, art. L. 131-4-2](#), II).

**35** – CERFA n° 10791-02.

**36** – Légèrement modifiées par l'article 45 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et l'article 15 de la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016 : JCP N 2016, n° 28, act. 877.

**37** – [CGI, art. 1465 A](#). Cette exonération s'applique également dans les zones d'aide à finalité régionale mais suppose une délibération expresse de la collectivité locale ([CGI, art. 1465](#)).

**38** – [CGI, art. 1465 A](#), IV et <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises>, exonérations d'impôts en ZRR.

**39** – Uniquement pour la demande d'exonération de taxe foncière des propriétés bâties.

**Auteur(s) :**

- Guillaume Josso, notaire assistant à Châteaubriant, chargé d'enseignement à l'université Bretagne Sud, faculté de Vannes

[Voir le sommaire de ce numéro](#)